

2+1

2298
12

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 12/5019/A + 12/5020/A du rôle général
Comme en référé

Annexes : 1 jugement
3 conclusions

copie doss.

Loi relative à la protection de la vie privé
Cessation

12/5019/A
en cause de

Monsieur Marsani Dino, résidant à 1410 Waterloo, rue des
Petits Champs, 6, élisant domicile au cabinet de son conseil,

partie demanderesse,
représentée par Me. Cassiers loco Me. Isabelle Ferrant, avocat à
1180 Bruxelles, avenue Hamoir, 11 ;

REPERT.

contre

N° 12/36114

la Société anonyme d'Informations et de Productions
Multimédia, en abrégé SA IPM, dont le siège social est établi à
1040 Bruxelles, rue des Francs, 79, inscrite à la BCE sous le
numéro 0403.508.716,

partie défenderesse,
représentée par Me. Sandrine Carneroli, avocat à 1000 Bruxelles, rue
de Florence, 13 ;

12/5020/A
en cause de

COPIE adressée à
Carmen P.
(exempt: art. 260, 2°
Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

J-DEF

Monsieur Marsani Dino, résidant à 1410 Waterloo, rue des
Petits Champs, 6, élisant domicile au cabinet de son conseil,

partie demanderesse,
représentée par Me. Cassiers loco Me. Isabelle Ferrant, avocat à
1180 Bruxelles, avenue Hamoir, 11 ;

contre

la SA Rossel & Cie; dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, rue Royale, 100, inscrite à la BCE sous le numéro
0403.537.816,

partie défenderesse,
représentée par Me. Sandrine Carneroli, avocat à 1000 Bruxelles, rue
de Florence, 13 ;

En ces causes, il est conclu et plaidé en français à l'audience
publique du 25 septembre 2012.

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend
le jugement suivant :

Vu :

12/5019/A

- Le jugement comme en référés prononcée en date du 21 juin 2012 ou les causes ont été jointes,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 2 août 2012;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 14 septembre 2012;

12/5020/A

- Le jugement comme en référés prononcée en date du 21 juin 2012 ou les causes ont été jointes,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 2 août 2012.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

* * *

OBJET DES DEMANDES ET ANTECEDENTS :

Le demandeur postule à titre de demande provisoire, sur pied de l'article 15 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entendre condamner les défenderesses à publier, l'avertissement suivant, lors de toute communication sur quelque support que ce soit, des articles incriminés : « *Par requête du 10 avril 2012, déposée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, la personne physique identifiée dans cet article s'est opposée à la communication de ses données à caractère personnel par la SA IPM, editrice des quotidiens La Libre Belgique et la*

Dernière Heure ; Par requête du 10 avril 2012, déposée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, la personne physique identifiée dans cet article s'est opposée à la communication de ses données à caractère personnel par la SA Rossel, éditrice du quotidien, Le Soir. ».

Le demandeur postule, à titre principal, la condamnation des défendresses à :

Condamner les défenderesses à retirer le prénom et le nom de Monsieur Dino Marsani de tous les articles publiés dans les archives du site internet du quotidien « Le Soir », « La Libre Belgique », «La Dernière Heure/Les sports», dans un délai de huit jours suivant le prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par article et par jour de retard.

Condamner les défenderesses à faire publier, le texte suivant, dans la même police et dans la même taille de caractère que celle utilisées pour le texte de ses articles et en caractères noirs sur fond blanc :

« La S.A. GROUPE ROSSEL, éditrice du quotidien Le Soir, La S.A. IMP éditrice du quotidien La Libre Belgique et La Dernière Heure/Les sports, ont été récemment condamnée par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles pour non-respect du droit à la protection de la vie privée.

Cette décision confirme que toute personne a le droit d'exiger que la S.A. GROUPE ROSSEL/la S.A. IMP retire la mention de son nom ainsi que toute information permettant son identification des archives électroniques du quotidien Le Soir / La Libre Belgique et La Dernière Heure/Les Sports.

Si votre nom ou des informations permettant votre identification apparaissent contre votre gré dans les archives électroniques du quotidien Le Soir / La Libre Belgique et La Dernière Heure/Les sports vous avez le droit d'en exiger le retrait en adressant un courrier à la S.A. GROUPE ROSSEL/la S.A. IMP:

S.A. Groupe Rossel Rue Royale 100 B- 1000 Bruxelles

S.A. IMP rue des Francs 79- 1040 Bruxelles

Votre courrier doit contenir la preuve de votre identité et mentionner le titre de l'article concerné ».

en page 1, 2 ou 3 de l'édition papier du quotidien « Le Soir », « La Libre Belgique », «La Dernière Heure/Les sports», dans les dix jours à compter de la date du prononcé de la décision à intervenir sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard; et

sur le haut de la première page visible pour l'internaute lorsqu'il accède à l'URL « www.lesoir.be », www.lalibre.be et « www.dhnet.be » dans les dix jours à compter de la date du prononcé de la décision à intervenir et ce, pendant une durée ininterrompue d'un mois sous peine de paiement d'une

astreinte de 1.000 EUR par jour de retard ou par jour d'interruption;

Ordonner aux parties citées de ne pas publier, directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, le nom et/ou le prénom de M. Dino Marsani en lien avec le présent litige ou en lien avec les faits visés dans les articles qui se trouvent dans ses archives pendant un délai de six mois à compter du prononcé de la décision à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par infraction constatée et par jour ;

Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base, d'un montant actualisé de 1.320,00 EUR, l'affaire n'étant pas évaluable en argent.

Par jugement du 21 juin 2012, le tribunal a

- joint les deux causes 12/519/A et 12/520/A pour cause de connexité,
- ordonné la réouverture des débats pour qu'il soit débattu sur le champ d'application de la loi.

LES FAITS :

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être résumés comme suit :

La SA IMP est la société propriétaire des journaux *La Dernière Heure Les Sports* et *La libre Belgique*. La SA Rossel est propriétaire du Journal *Le Soir*.

M. Marsani a constaté, en faisant une recherche sur son propre prénom et nom que différents articles, figurant dans la section archive des quotidiens précités faisaient état de condamnations judiciaires le concernant. Ainsi, en effectuant une recherche à l'aide de « Google », soit un moteur de recherche sur internet très largement utilisé, M. Marsani a recensé trois anciens articles, disponibles sur le site internet du quotidien *Le Soir*, au minimum onze articles sur le site internet de *La Dernière Heure/Les sports* et un article sur le site internet de *La libre Belgique*.

M. Marsani se plaint que ces articles fassent état de son prénom, nom et de condamnations judiciaires à sa charge, antérieures à l'année 2004 et selon lui, pour des faits datant des années 1990 ou encore plus anciens. Il invoque le droit à l'oubli.

Le 7 février 2012, par l'intermédiaire de son conseil, M. Marsani a mis les défenderesses en demeure de retirer de leur site internet tous les articles de presse le concernant.

Par courrier du 21 février 2012, et par courrier du 29 février 2012, La SA Rossel et les conseils de la SA IMP ont fait connaître leur refus de modifier leurs archives.

Après échanges de courriers à caractère officiel entre les conseils des parties, les requêtes ont été déposées au greffe le 10 avril 2012.

DISCUSSION :

1. Quant au champ d'application matériel de la loi et la recevabilité de l'action :

Par son jugement avant dire droit, le tribunal relevait que loi donnait des notions de « traitement », « fichier » et « responsable du traitement » des définitions précise et que le champ d'application matériel et personnel de la loi dépendait des définitions données aux concepts clés de protection.(*en ce sens, Th. Léonard et Y.Poullet, op. cit., JT, 1999, 378*).

Il n'est pas contesté que la loi s'applique en l'espèce aux archives disponibles sur internet, via des moteurs de recherches, dès lors qu'il s'agit d'un traitement automatisé. Il n'est pas non plus contesté que le nom et prénom de M. Marsani, liés aux condamnations correctionnelles qu'il eut à subir constituent des données à caractère personnel.

Les défenderesses allèguent que ce recensement, ou indexation, c'est-à-dire la connexion informatique entre le prénom, nom de M. Marsani et les condamnations qu'il eut à subir, n'est pas de leur fait mais celui des moteurs de recherches, particulièrement « Google » et qu'elles ne seraient pas conséquent pas responsable du traitement visé.

Le demandeur fait valoir, à juste titre, qu'à supposer que les sociétés émettrices de moteur de recherche (Google, Yahoo ou autres) suppriment un référencement des articles litigieux, ceux-ci demeureraient accessibles, par une recherche relative aux données personnelles du demandeur, via les sites internet des journaux édités par les défenderesses.

La diffusion des données à caractère personnel du demandeur en serait limitée au public désireux de s'informer auprès des journaux édités par les défenderesses, de sorte que le préjudice allégué par le demandeur, en termes d'atteinte à sa vie privée et à sa vie familiale

serait de moindre ampleur. Il n'en demeure pas moins que les sociétés défenderesses sont responsables du traitement mis en cause en l'espèce, même si le demandeur a fait choix de ne pas mettre à la cause les sociétés émettrices des moteurs de recherches.

L'action est recevable en ce que le demandeur a intérêt à agir et que celle-ci n'est pas erronément dirigée contre les défenderesses.

Les objections formulées par les défenderesses, relatives aux exceptions liées à leur activité de journalisme relèvent du fondement des demandes.

2. quant aux fondements des demandes provisoires et principales :

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel organise une action « comme en référé » devant le président du tribunal de première instance, en vue de permettre à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement des données personnelles,

-soit la communication de ses données,
-soit la rectification, la suppression ou l'interdiction de toute donnée à caractère personnel dans les circonstances suivantes:

- lorsque les données sont incomplètes ou non pertinentes, compte tenu du traitement,
- lorsque le traitement des données est interdit,
- lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement,
- lorsque la conservation des données dépasse la période autorisée. (article 14 de la loi)

Selon l'article 12 al 5 de la loi : *« toute personne a également le droit d'obtenir la suppression ou l'interdiction d'utilisation de tout donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservé au-delà de la période autorisée »*. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée au responsable du traitement. (Article 12 §2 de la loi)

Le demandeur fait valoir que les défenderesses ont manqué à l'obligation contenue à l'article 4 § 1^{er}, 5^o et 4 § 2 de la loi, lesquels disposent d'une part que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et

d'autre part que le responsable du traitement doit assurer le respect de cette obligation.

Le demandeur pose ainsi la question de la licéité du traitement de ses données à caractère personnel, au regard de la finalité du traitement que poursuit les défenderesses.

Le demandeur considère également que les défenderesses ont fait de ses données à caractère personnel un traitement interdit à l'article 8 de la loi, selon lequel *« le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant traits à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit. »*

Les défenderesses opposent l'exception de «journalisme» prévue d'une part à l'article 3§3 a) de la loi selon lequel : *« Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque le traitement se rapporte à des données qui sont rendues publiques par la personne concernée ou sur des données qui sont en relation étroite avec la caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle a été impliquée »* et à l'article 3 § 3 c, selon lequel : *« les articles 10 et 12 de la loi ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués à des seuls fins de journalisme, ou d'expression artistique ou littéraire, dans la mesure où leur application compromettrait une publication en projet ou fournirait des indications sur les sources d'information ».*

La loi n'a pas exonéré l'activité de journalisme de son champ global d'application : seules quelques dispositions ne sont pas applicables lorsque la finalité de journalisme est poursuivie. Il n'est pas contestable que les journalistes, dans l'exercice de leur profession sont soumis aux conditions de licéité du traitement de données à caractère personnel, telles que énumérées aux articles 4 et 5 de la loi.

Par conséquent, en l'espèce, se pose la question de savoir si la diffusion d'articles de presse, qui contiennent nécessairement des données à caractère personnel, via les sites internet des archives des sociétés éditrices constitue un traitement à finalité de journalisme, de sorte que ce traitement échapperait à l'interdiction prévue à l'article 8 de la loi ou permettrait aux sociétés défenderesses de s'exonérer des obligations prévues à l'article 10 et 12 de la loi.

A tort, le demandeur considère que les défenderesses se prévalent d'une exception en raison de leur seule qualité de sociétés éditrices de journaux. Les défenderesses ne contestent pas que cette

exception est liée au concept du journalisme en tant que tel et non à la qualité de celui qui s'en prévaut.

Les parties s'opposent par contre sur la notion de « journalisme » ou du concept que recouvrent les termes « aux fins de journalisme », lequel conditionne la portée des exceptions légales.

Le demandeur entend par « journalisme » le fait « *d'informer le public des faits de l'actualité* » (p. 26 de ses conclusions). Puisque les articles litigieux sont anciens et se réfèrent à des condamnations pour des faits encore plus anciens, le traitement de ses données personnelles, soit son nom lié à des condamnations pénales, ne relèverait pas du journalisme. Les défenderesses par contre entendent englober dans l'exception légale la diffusion d'archives journalistiques sur support électronique.

Une loi du 11 décembre 1998 a adapté la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel de manière à mettre en œuvre la directive européenne 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Il convient par conséquent de se référer aux travaux parlementaires de la loi et à la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne pour déterminer la portée des exceptions dite de « journalisme ».

L'article 9 de la directive européenne impose aux Etats membres d'introduire des exceptions au profit de traitements de données à des fins de journalisme, d'expression artistique ou littéraire. Ces exceptions ont été instaurées pour protéger la liberté d'expression, ce qui plaide pour acception large (*en ce sens B. Docquir, le droit à la vie privée, Larcier, 2008, p. 162*)

Le législateur n'entend pas limiter l'activité de journalisme à la diffusion des faits de l'actualité lorsqu'il se réfère, dans ses travaux préparatoires, au critère de « *contribution à la libre formation de l'opinion publique* ».

La Cour de Justice a considéré que l'article 9 de la directive doit être interprété en ce sens que l'exception liée au traitement de données à caractère personnel exercées « aux seuls fins de journalisme » vise les activités ayant pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.

La Cour Européenne des droits de l'homme considère que « *les archives (soit la mise à disposition d'archives sur internet) constitue une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites. En conséquence, La cour estime que si la presse a comme fonction première de jouer le rôle de «chien de garde» dans une société démocratique, la fonction accessoire qu'elle remplit en constituant des archives à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public n'est pas dénuée de valeur.*» (CEDH Affaires Times Newspapers Limited c. Royaume Unis, requêtes n° 3002/03 et 23676/03, Pièce 5 du dossier des défenderesses)

A juste titre, les défenderesses font valoir que leurs archives constituent l'essence même de l'information, que l'archivage est indispensable au travail journalistique en tant que source permanente et que son libre accès contribue au débat public.

L'activité de journalisme ne se limite pas à rendre compte de l'actualité mais contribue, par la diffusion d'informations, d'idées ou d'opinions et notamment celles contenues dans les archives des quotidiens, à alimenter le débat public.

Il ne convient donc pas d'exclure la diffusion des archives d'un journal de son activité de journalisme pour prétendre ensuite que cette activité tombe sous le coup de l'interdiction visée à l'article 8 de la loi.

Pour la même raison, les sociétés éditrices de journaux dont les archives sont diffusées au public, via internet, ne sont pas tenues aux obligations visées aux articles 10 de la loi (obligation d'informer les personnes concernées) et ne sont pas concernées par les droits d'accès et de rectifications (article 12 de la loi) (*en ce sens Docquir, op. cit. p. 163*)

En effet, l'exception légale qui s'attache aux traitements de données à caractère personnel effectués à des seuls fins de journalisme trouve à s'appliquer, quand bien même les rédactions ou organes de presse n'annonceraient pas une publication précise et déterminée en projet, sur les données à caractère personnel dont le traitement est contesté. Aucune obligation ne pèse sur un journaliste de révéler à sa rédaction des projets d'articles susceptibles de publication. C'est la raison pour laquelle la Société Rossel a refusé de supprimer de ses archives les articles litigieux en ces termes : « *Notre position est donc de ne pas modifier le moindre élément de nos banque de données d'archives de presse, sous peine de faire disparaître les archives de presse elles-mêmes et donc de mettre en péril l'utilisation des données personnelles individuelles dans la création actuelle de l'information, dans le respect de la déontologie*

journalistique ». (courrier du 21 février 2012, Pièce 10 du demandeur).

Le demandeur ne peut donc fonder ses demandes sur pied de l'article 12 al 5 en arguant que l'utilisation du traitement des ses données personnelles est interdite.

A titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer que les exceptions aux seules fins de journalisme visées à l'article 3 § 3 a) et 3 § 3 c) de la loi s'appliquent, le demandeur allègue qu'il conviendrait de considérer que ces exceptions ne peuvent s'appliquer que pour une durée limitée.

Le demandeur, qui fait état du droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale, entend faire reconnaître un droit à l'oubli alors que les défenderesses invoquent le devoir de mémoire propre à la fonction journalistique.

Le législateur n'a pas, pour ce qui concerne l'activité de journalisme, déterminé une période au-delà de laquelle toute diffusion d'information devraient se faire de façon anonyme, par le responsable du traitement ou par un tiers parce que la période nécessaire pour rendre compte de l'actualité serait dépassée.

Le traitement de données à caractère personnel, par la diffusion d'articles de presse archivés, procède de la finalité première poursuivie par les sociétés éditrices des journaux, responsables du traitement contesté. Dès lors, l'archivage et la diffusion d'archive de presse ne tombent pas sous l'emprise de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 13 février 2001, lequel régit le traitement ultérieur, c'est à dire différent de celui nécessaire à sa finalité première, qui sont des traitements poursuivis à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, et pour lequel l'arrêté royal d'exécution prévoit de rendre anonyme les données traitées.

Dès lors, l'article 4 § 1^{er}, 5^o de la loi, appliqué aux activités de journalisme, ne peut avoir pour conséquence d'imposer aux sociétés éditrices de journaux de rendre anonyme des données à caractère personnel contenues dans des archives.

Par conséquent, le demandeur sera débouté tant de ses demandes provisoires que principales.

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désigné pour remplacer le président
du tribunal de première instance de Bruxelles,

assisté de I. Devillers, greffier,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire,


Statuant comme en référé, contradictoirement,

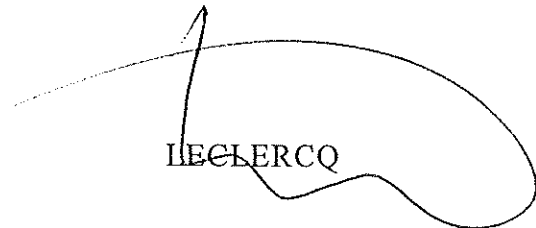
Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires,

Disons les demandes provisoires et principales recevables mais non
fondées,

En déboutons le demandeur et le condamnons aux dépens de
l'instance, étant l'indemnité de procédure de 1.320 € due aux parties
défenderesses.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 9
octobre 2012


DEVILLERS


LECLERCQ